

DELIBERATION N° 89/04-05 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU S.I.S. DE NANCY

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté préfectoral du 15 Décembre 1981, l'adhésion de la Commune de LUDRES au Syndicat Intercommunal Scolaire de NANCY avait été autorisée à compter du 1er Janvier 1982.

Les statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire prévoient, en leur article 2, que le District exerce, vis-à-vis du S.I.S. les compétences des communes qui le composent. Il appartient donc au Conseil de District de désigner les membres du Comité du S.I.S. représentant les communes composant le District et il désigne, selon une tradition constante les personnes que les communes souhaitent y voir siéger.

Par courrier du 13 Mars 1989, Monsieur le Président du District Urbain de NANCY, rappelant que la Commune de LUDRES a droit a un représentant, demande que le Conseil Municipal le désigne dès que possible.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par 22 voix pour et 7 nuls :

- propose la candidature de Monsieur SQUILLACE, conseiller municipal délégué à l'action scolaire, pour représenter la Commune de LUDRES au S.I.S. de NANCY, en qualité de délégué titulaire et celle de Monsieur CHONE, Maire, en qualité de délégué suppléant.